

414  
page 3

En effet, que cette société n'a réglé aucune somme au titre des échéances du prêt postérieures aux échéances du mois de Février 1994.

Attendu qu'à ce titre, il était dû à la date du 30 Mars 1998, une somme de 13.671.601,34 au titre de l'arriéré, en principal et intérêts

Conformément aux dispositions contractuelles, la société SAPAR a été régulièrement mise en demeure par courrier recommandé en date du 20 Mars 1998, visant expressément la clause de déchéance du terme, d'avoir à régulariser sa situation.

Cette société ne s'est aucunement exécutée, de telle sorte qu'elle a encouru la déchéance du terme, et qu'elle reste devoir la somme de 25.394.685,01 F

Monsieur le Commissaire à l'exécution du plan de la Société SAPAR, a été régulièrement tenu informé de la carence de la société SAPAR.

Il ne fait aucun doute que la société défenderesse est dans l'incapacité de pouvoir faire face à son passif exigible.

Cette situation traduit incontestablement son état de cessation des paiements.

Le C.E.P.M.E est en conséquence recevable et bien fondé à s'adresser à ce Tribunal pour lui demander d'ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de sa société débitrice.

MOYENS DES PARTIES :

Par conclusions déposées lors de l'audience du 18 octobre 1999, la société SAPAR propose de substituer au prêt et engagements du prêt initial, une somme forfaitaire de 5 millions de francs payable en 10 ans à compter de 2001, auquel serait ajouté 2 millions de francs en cas de retour à bonne fortune de la SAPAR ;

Par conclusions déposées lors de cette même audience, le CEPME, s'en tient à son acte introductif d'instance ;

**CELA ETANT EXPOSE, le Tribunal :**

Attendu que la Société débitrice se situe dans le ressort du Tribunal de Commerce de MEAUX

Attendu que Monsieur Le Procureur de la République a été régulièrement avisé de la procédure ;

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal, ainsi que des pièces produites, que le débiteur n'a pas réglé les échéances normales du prêt consenti par le CEPME depuis l'homologation du plan